

Il est rappelé que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Il est précisé que le maire doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents comme les incendies et leurs différents types de feu. Le transfert à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la compétence de distribution d'eau potable, ne modifie ni les obligations de la commune, ni les pouvoirs du maire relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.

Les communes sont donc compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, et peuvent demander à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau, la réalisation des ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à la défense contre l'incendie, service public que la commune prend en charge.

Dans le présent cas et sur demande du pétitionnaire, un permis de construire PC08400324S0015 est délivré sous condition d'installation d'un poteau incendie conforme aux prescriptions de sécurité. Il s'agit d'un équipement propre. Un équipement propre est un équipement qui n'est destiné qu'à une seule opération spécifique pour le compte d'un seul pétitionnaire.

Dans ce cas, le poteau d'incendie est considéré comme équipement propre et peut être mis à la charge du pétitionnaire, avec son accord, conformément à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

Cet article du code de l'urbanisme est relatif aux équipements propres pouvant être mis à la charge des propriétaires dans la limite d'une extension maximale de 100 m sous domaine public.

L'article 4.4.1 du règlement de Défense Extérieure contre l'incendie pour le département de Vaucluse précise que

« Lorsque des PEI sont exigés, par application des présentes dispositions réglementaires, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI des projets de constructions futurs. »

L'autorisation d'urbanisme peut donc, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau, prévoir un raccordement au réseau d'eau sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Vu l'article L 2213-32, l'article L 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police spéciaux en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Vu la délibération n° 224 du 13 février 2018 décidant la mise en place du service public de Défense Extérieure contre l'incendie (DECI).

Vu l'article L332-15 du code de l'urbanisme, par lequel l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, peut imposer la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction.

Vu l'arrêté préfectoral n°19-858 du 20 février 2019 mis à jour le 12 décembre 2021 portant règlement départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie pour le Département de Vaucluse et plus particulièrement ses articles 4.4.1 et suivants concernant les points d'eau incendie (PEI) couvrant des besoins propres.

Vu l'article R2225-7 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'approche conventionnelle concernant la mise à disposition du service public de la défense extérieure (DECI) contre l'incendie d'un point d'eau incendie (PEI) couvrant des besoins propres.

Vu l'engagement de Monsieur Jean-Claude PORTE et de Madame Régine MERITEL en date du ...de rembourser les frais engendrés pour l'implantation par la commune de cet équipement propre, pour le montant de 6 135, 85 € TTC tel qu'indiqué par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon-gestionnaire du réseau- dans son devis n°1049 du 14/06/2024.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon n'établit plus de devis et ne réalise plus les travaux relatifs à la pose de points d'eau incendie (PEI) sur le domaine public pour le compte des pétitionnaires, mais seulement pour les communes exerçant la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI),

Considérant qu'il s'agit d'un équipement de défense incendie propre nécessaire à la délivrance d'un permis de construire sur un bâtiment d'habitation, qu'à ce titre, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'implantation du poteau incendie par la collectivité compétente en lieu et place des pétitionnaires qui en contrepartie devront en assumer la prise en charge,

LE CONSEIL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Approuve, l'implantation du point d'eau incendie (PEI) par la commune pour le compte de Monsieur Jean-Claude PORTE et Madame Régine MERITEL dans les conditions fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon dans son devis n°1049 du 14/06/2024 joint à la présente délibération.

Précise, qu'en contrepartie le remboursement des frais d'implantation du poteau incendie sera effectué par le pétitionnaire pour un montant de 6 135,85 € TTC.

Approuve, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la convention financière relative à l'installation d'un point d'eau incendie (PEI) pour le compte du pétitionnaire.

Dit, qu'en application de l'article 4.4.2 relatif aux points d'eau incendie (PEI) financés par des tiers, ces derniers après leur création sont entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Dit, que la dépense et la recette sont affectées au budget 2024.

Autorise, Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. Yannick BONNET

LE MAIRE D'APT
Madame Véronique ARNAUD-DELOY


